Commune de Giez

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Commune de Giez – 21.12.2023

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

COMMUNE DE GIEZ

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1]Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Giez.

[2]Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

[1]Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

[2]Sont notamment réputés déchets urbains :

a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leur dimension.

c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques et les textiles.

[3]Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

[1]La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

[2]Elle édicte, à cet effet, une directive contraignante pour les administrés (ci-après : la directive communale), qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

[3]La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

[4]Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 : Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Municipalité

[1]La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

[2]Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

[3]Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

a. Eviter ou limiter la production de déchets.

b. Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.

c. Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.

d. Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

[4]Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

[5]Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

[6]Elle peut assurer l'élimination de déchets non urbains, tels que ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage. La commune agit alors en qualité de prestataire sur la base d'un accord entre les parties. Le montant facturé au bénéficiaire doit couvrir la totalité des coûts effectifs de la prestation.

[7]Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

[8]Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

[1]Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont exclusivement à la disposition des administrés qui résident dans la commune.

[2]Il est interdit d'utiliser ces services et ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets

[1]Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

[2]En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

[3]Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent lors des ramassages organisés par

la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

[4]Sur demande motivée, la Municipalité peut autoriser les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps à éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elles collectent séparément, ou à confier cette tâche à des tiers.

[5]Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

[6]Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[7]Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

[8]Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

[9]Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

[1]Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

[2]Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Art. 8 Cas particuliers

[1]En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

[2]Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets exclus

[1]Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

a. Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
b. Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales.
c. Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
d. Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
e. Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
f. Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
g. Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
h. Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

[2]La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

[1]Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

[2]Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 11 Pouvoir de contrôle

[1]Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la commune à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 : Financement

Art. 12 Comptabilité communale

[1]La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

[2]Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence

[1]Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 14 Principes

[1]Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

[2]La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'art. 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

[3]Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'art. 15, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

[4]La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 15 Taxes

[1]a Taxes proportionnelles à la quantité de déchets

a.1 Taxes sur les sacs à ordures

Les maxima des taxes sur les sacs à ordure sont les suivants :

- CHF 1.50 par sac de 17 litres,
- CHF 3.00 par sac de 35 litres,
- CHF 5.00 par sac de 60 litres,
- CHF 8.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

[2]b. Taxes annuelles forfaitaires de base

b.1 Taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales

Les maxima des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales sont les suivants :

- CHF 200 par an (TVA non-comprise) par habitant de plus de 18 ans.

La taxe est réduite comme suit :

- 50 % pour les personnes en formation (étudiants ou apprentis) dès l'année de leurs 19 ans et jusqu'à l'année de leurs 25 ans : CHF 100 par an (TVA non comprise). Une demande doit être déposée annuellement au bureau communal avant le 31 mars et être accompagnée d'une attestation d'étude ou d'apprentissage.

La taxe maximale par ménage s'élève à celle qui serait appliquée à un ménage composé de trois habitants ne bénéficiant d'aucune réduction.

b.2 Taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences secondaires est le suivant :

- Taxe forfaitaire d'un équivalent de deux habitants de plus de 18 ans selon l'art. 15 al. 2 chiffre b.1 : CHF 400 par an (TVA non comprise).

b.3 Entreprises

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les entreprises est le suivant :

- Taxe forfaitaire d'un équivalent de 1.5 habitant de plus de 18 ans selon l'art. 15 al. 2 chiffre b.1 : CHF 300 par an (TVA non comprise).

b.4 Divers

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis. Le remboursement ne sera effectué que sur demande formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le départ.

[3]c. Taxes spéciales

La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

[4]d. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

[5]e. Exemptions

La Municipalité peut exempter totalement ou partiellement du paiement de la taxe forfaitaire les entreprises et les indépendants répertoriés sur le territoire de la commune, inscrits ou non au registre du commerce, sur demande écrite, dans les cas suivants :

a. Les sociétés « boîte aux lettres ».
b. Les entreprises ayant leur siège statutaire au domicile de leur associé gérant dont l'activité se déploie sur un autre site.
c. Les activités accessoires et les activités pratiquées à domicile (micro-entreprises) ne générant qu'une faible production de déchets urbains incinérables.

Art. 16 Décision de taxation

[1]La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

[2]Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Échéance

[1]Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 18 Exécution par substitution

[1]Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 19 Hypothèque légale

[1]Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

[2]L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 20 Recours

[1]Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

a. Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

[2]Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 21 Infractions

[1]Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

[2]Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.

[2]Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 22 Réparation du dommage

[1]La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 23 Abrogation

[1]Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 août 2008.

Art. 24 Entrée en vigueur

[1]La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil général et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité le 4 décembre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

J.-F. Jeannin C. Pavid

Adopté par le Conseil général le 11 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : La Secrétaire :

B. Kemmling N. Pidoux

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le ...

5 mars 2024